

T-856-74

T-856-74

**Mohammed Sadique (Applicant)****Mohammed Sadique (Requérant)**

v.

c.

**Minister of Manpower and Immigration and N. C. Beaton (Respondents)****Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et N. C. Beaton (Intimés)**

Trial Division, Cowan D.J.—Halifax, February 26, 1974.

Division de première instance, le juge suppléant Cowan—Halifax, le 26 février 1974.

*Immigration—Deportation order—Application to Trial Division for habeas corpus, certiorari and prohibition—Order of Special Inquiry Officer made within jurisdiction and not subject to certiorari and prohibition—Trial Division has no jurisdiction re habeas corpus—Application for judicial review proper proceeding—Jurisdiction vested in Court of Appeal—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 7, 22-24, 26, 27—Federal Court Act, ss. 18, 28—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 11, amended S.C. 1973-74, c. 27, s. 5.*

*Immigration—Ordonnance d'expulsion—Demande adressée à la Division de première instance en vue d'obtenir un bref d'habeas corpus, un bref de certiorari et un bref de prohibition—L'ordonnance rendue par l'enquêteur spécial était dans les limites de sa compétence et ne peut faire l'objet d'un bref de certiorari ou de prohibition—La Division de première instance n'a pas compétence en matière d'habeas corpus—La procédure appropriée serait une demande d'examen judiciaire—Cour d'appel compétente—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 7, 22 à 24, 26, 27—Loi sur la Cour fédérale, art. 18 et 28—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 11, modifié par l'art. 5, du c. 27, S.C. 1973-74.*

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

AVOCATS:

*Whiholele Mundebah* for applicant.  
*J. M. Bentley* and *D. Richard* for respondents.

*Whiholele Mundebah* pour le requérant.  
*J. M. Bentley* et *D. Richard* pour les intimés.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

*Kelsie and Mundebah*, Halifax, for applicant.  
*Attorney General of Canada* for respondents.

*Kelsie et Mundebah*, Halifax, pour le requérant.  
*Le procureur général du Canada* pour les intimés.

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

COWAN D.J.: This is an application on behalf of Mohammed Sadique, a person detained in the Halifax Correctional Centre in the County of Halifax, Nova Scotia, for various forms of relief, including issue of a writ of *habeas corpus* and a writ of *certiorari* in aid and a writ of prohibition. The notice of application is dated February 25, 1974, and there is also an application to abridge the time for setting down, the notice of motion with respect to this being dated February 26, 1974.

LE JUGE SUPPLÉANT COWAN: Il s'agit d'une requête présentée au nom de Mohammed Sadique, actuellement détenu au Centre correctionnel d'Halifax dans le comté d'Halifax (Nouvelle-Écosse) dans le but d'obtenir différents redressements; il demande notamment que la Cour émette un bref d'*habeas corpus* assorti d'un bref de *certiorari* et un bref de prohibition. L'avis de requête est daté du 25 février 1974; par avis de requête daté du 26 février 1974, il a demandé aussi que le délai entre le dépôt et la présentation de la requête soit abrégé.

The notice of the application for the relief requested was served on February 25, 1974.

Rule 321 of the General Rules and Orders of the Federal Court of Canada provides, by subsection (2) as follows:

*Rule 321. (2) Unless the Court gives special leave to the contrary, there must be at least 2 clear days between the service of a notice of motion and the day named in the notice for hearing the motion.*

Counsel for the respondents appeared and objected to the granting of the application to abridge the time required and to the giving of special leave to the contrary. I reserved decision on this point and permitted counsel for the applicant to present his case, on the understanding that if counsel for the respondents required further time for answering the case for the applicant, such request would be granted.

There was filed on behalf of the applicant, his own affidavit to the effect that he is a citizen of the Republic of Pakistan; that on or about February 15, 1974, he applied to enter Canada under section 7(c) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2; that he is presently being held in the custody of Keith Hall, the superintendent of the Halifax Correctional Centre, Halifax County, Nova Scotia; that, at all material times, he has been seeking permission to enter Canada for a period of at least three weeks, after which he would depart and return to his homeland; that on or about February 21, 1974, he was adjudged to be detained and thus deported; that he is a *bona fide* visitor and has sufficient means and funds to support himself for the period of three weeks referred to above, and that, produced as an exhibit to his affidavit, is a true copy of an order made by N. C. Beaton, a Special Inquiry Officer, dated February 22, 1974, ordering that the applicant be detained forthwith for deportation under the provisions of the *Immigration Act*.

It was established that the applicant arrived at Halifax International Airport by air on February 15, 1974, and an Immigration officer at the Airport, acting under section 22 of the *Immigration Act*, caused the applicant to be detained and reported him to a Special Inquiry Officer, N. C. Beaton, who then conducted an inquiry,

L'avis de requête pour le redressement demandé fut signifié le 25 février 1974.

La Règle 321 des Règles et Ordonnances générales de la Cour fédérale du Canada prévoit au paragraphe (2) que:

*Règle 321. (2) Sauf si la Cour accorde une permission spéciale à l'effet contraire, il faut qu'il y ait un intervalle de 2 jours francs entre la signification d'un avis de requête et le jour indiqué dans l'avis pour l'audition de la requête.*

L'avocat des intimés a comparu et a fait opposition à la requête demandant l'abrégement du délai requis et à l'octroi par la Cour d'une permission spéciale à cette fin. J'ai remis ma décision sur ce point et j'ai autorisé l'avocat du requérant à présenter sa cause, étant entendu que si l'avocat des intimés demandait un délai supplémentaire pour y répondre cette requête serait accordée.

On a soumis au nom du requérant son propre affidavit portant qu'il est citoyen de la République du Pakistan; que le 15 février 1974, ou aux environs de cette date, il a demandé à entrer au Canada en vertu de l'article 7(c) de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2; qu'il est actuellement détenu sous la garde de Keith Hall, le surintendant du Centre correctionnel d'Halifax, comté d'Halifax (Nouvelle-Écosse); qu'à toutes les époques en cause, il a demandé la permission d'entrer au Canada pour une période d'au moins trois semaines, à la suite de laquelle il repartirait pour son pays d'origine; que le 21 février 1974, ou aux environs de cette date, on décida qu'il serait détenu et par la suite expulsé; qu'il est un visiteur authentique et qu'il dispose de moyens et de fonds suffisants pour subvenir à ses besoins pendant la période de trois semaines susmentionnée et qu'il a joint à son affidavit une copie conforme de l'ordonnance rendue par N. C. Beaton, enquêteur spécial, le 22 février 1974, ordonnant la détention immédiate du requérant en vue de son expulsion, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration*.

On a établi que le requérant était arrivé par avion à l'aéroport international d'Halifax le 15 février 1974 et qu'un fonctionnaire à l'immigration de l'aéroport, agissant en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'immigration*, a fait détener le requérant et l'a signalé à un enquêteur spécial, N. C. Beaton, qui a procédé alors à une enquête,

as authorized by section 23(2) of the Act. Section 26(2) of the Act provides that:

26. (2) The person concerned, if he so desires and at his own expense, has the right to obtain and be represented by counsel at his hearing.

The applicant sought and retained counsel on February 21, 1974, and speaks only Urdu. An interpreter was made available to him and was present on February 21, 1974. A hearing was held on that day and the Special Inquiry Officer reserved decision and delivered his decision on February 22, 1974.

Section 27 of the Act provides as follows:

27. (1) At the conclusion of the hearing of an inquiry, the Special Inquiry Officer shall render his decision as soon as possible and shall render it in the presence of the person concerned wherever practicable.

(2) Where the Special Inquiry Officer decides that the person concerned is a person who

- (a) may come into or remain in Canada as of right;
- (b) in the case of a person seeking admission to Canada, is not a member of a prohibited class, or
- (c) in the case of a person who is in Canada, is not proved to be a person described in paragraph 18(1)(a),(b),(c),(d) or (e),

he shall, upon rendering his decision, admit or let such person come into Canada or remain therein, as the case may be.

(3) In the case of a person other than a person referred to in subsection (2), the Special Inquiry Officer shall, upon rendering his decision, make an order for the deportation of such person.

(4) No decision rendered under this section prevents the holding of a future inquiry if required by reason of a subsequent report under section 18 or pursuant to section 24.

In my opinion, it is quite clear that the relevant question in this case is as to whether or not the applicant, being a person seeking admission to Canada, is or is not a member of a prohibited class. Section 5 of the Act provides that:

5. No person, other than a person referred to in subsection 7(2) shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

One of the classes of persons referred to in the section is as follows:

(p) persons who are not, in the opinion of a Special Inquiry Officer, *bona fide* immigrants or non-immigrants;

comme le prévoit l'article 23(2) de la Loi. L'article 26(2) de la Loi prévoit que:

26. (2) L'intéressé, s'il le désire et à ses propres frais, a le droit d'obtenir un avocat, et d'être représenté par avocat, lors de son audition.

Le requérant demanda et choisit un avocat le 21 février 1974; il ne parle que l'ourdou. On mit à sa disposition un interprète qui était présent le 21 février 1974. Le même jour, il y eut une audition et l'enquêteur spécial différa sa décision qu'il rendit le 22 février 1974.

L'article 27 de la Loi dispose que:

27. (1) A la conclusion de l'audition d'une enquête, l'enquêteur spécial doit rendre sa décision le plus tôt possible et, si les circonstances le permettent, en présence de la personne intéressée.

(2) Lorsque l'enquêteur spécial décide que la personne intéressée

- a) peut de droit entrer ou demeurer au Canada;
- b) dans le cas d'une personne cherchant l'admission au Canada, n'est pas membre d'une catégorie interdite; ou
- c) dans le cas d'une personne au Canada, n'est pas reconnue, par preuve, une personne décrite à l'alinéa 18(1)a), b), c), d) ou e),

il doit, en rendant sa décision, admettre ou laisser entrer cette personne au Canada, ou y demeurer, selon le cas.

(3) Dans le cas d'une personne autre que celle dont le paragraphe (2) fait mention, l'enquêteur spécial doit, en rendant sa décision, émettre contre elle une ordonnance d'expulsion.

(4) Nulle décision rendue en vertu du présent article ne doit empêcher la tenue d'une enquête ultérieure si elle est requise en raison d'un rapport subséquent sous le régime de l'article 18 ou conformément à l'article 24.

A mon avis, il est tout à fait évident que la question pertinente en l'espèce consiste à déterminer si le requérant, en tant que personne demandant à être admise au Canada, appartient ou non à une catégorie interdite. L'article 5 de la Loi dispose que:

5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe 7(2), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

Une des catégories de personnes mentionnées dans cet article est décrite de la manière suivante:

p) les personnes qui, suivant l'opinion d'un enquêteur spécial, ne sont pas des immigrants ou non-immigrants authentiques;

Section 7 of the Act provides that certain persons may be allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants, including "tourists or visitors" and section 7(2) provides that certain persons may be allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants, including "holders of a permit".

It has been established to my satisfaction that the applicant is not the holder of a permit to enter and remain in Canada as a non-immigrant, and the question which the Special Inquiry Officer had to determine, therefore, was whether or not the applicant was a tourist or visitor and, therefore, a *bona fide* non-immigrant.

As indicated above, the Special Inquiry Officer is authorized, by section 26(3) of the Act to receive and base his decision upon evidence considered credible or trustworthy by him, in the circumstances of each case and, since the inquiry relates to a person seeking to come into Canada, the burden of proving that he is not prohibited from coming into Canada rests upon the applicant, pursuant to the provisions of section 26(4). N. C. Beaton, the Special Inquiry Officer, made an order dated February 22, 1974, pursuant to the provisions of section 27(3) of the Act, stating that:

On the basis of the evidence adduced at the enquiry held at the Canada Immigration Centre, 5221 Harvey Street, Halifax, Nova Scotia, February 20, 21 & 22, 1974, I have reached the decision that you may not come into or remain in Canada as of right, in that

- (i) you are not a Canadian citizen;
- (ii) you are not a person having Canadian domicile;

(iii) you are a member of the prohibited class of persons as described in paragraph 5(p) of the Immigration Act, in that, in my opinion, you are not a *bona fide*, non-immigrant.

The order then stated:

I hereby order you to be detained and to be deported.

It therefore appears, on the face of the deportation order, that the Special Inquiry Officer had decided that the applicant was a person who was a member of a prohibited class, i.e. that he was not a *bona fide*, non-immigrant. The Special Inquiry Officer had the right and duty to make this decision and, in reaching this decision, he

L'article 7 de la Loi prévoit que certaines personnes peuvent être autorisées à entrer et demeurer au Canada à titre de non-immigrants, notamment «les touristes ou visiteurs» et l'article 7(2) prévoit que certaines personnes peuvent être autorisées à entrer et demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, notamment «les détenteurs d'un permis».

On a établi de manière à me convaincre que le requérant n'est pas détenteur d'un permis l'autorisant à entrer et demeurer au Canada à titre de non-immigrant et la question qu'il incombait à l'enquêteur spécial de déterminer était donc de savoir si le requérant était un touriste ou un visiteur et donc un non-immigrant authentique.

Comme je l'ai signalé plus haut, l'enquêteur spécial est autorisé par l'article 26(3) de la Loi à recevoir toute preuve qu'il estime digne de foi et à fonder sa décision sur cette preuve dans les circonstances de chaque espèce et, puisque l'enquête porte sur une personne demandant à entrer au Canada, c'est au requérant qu'il incombe, conformément aux dispositions de l'article 26(4), de prouver qu'il ne lui est pas interdit d'entrer au Canada. Conformément aux dispositions de l'article 27(3) de la Loi, N. C. Beaton, l'enquêteur spécial, rendit une ordonnance datée du 22 février 1974, portant que:

[TRADUCTION] Me fondant sur la preuve soumise lors de l'enquête tenue au Centre de l'Immigration du Canada, 5221 rue Harvey, Halifax (Nouvelle-Écosse) les 20, 21 et 22 février 1974, je conclus et décide que vous ne pouvez, de droit, entrer ou demeurer au Canada parce que

- (i) vous n'êtes pas un citoyen canadien;
- (ii) vous n'êtes pas une personne ayant un domicile canadien;

(iii) vous appartenez à la catégorie interdite décrite à l'alinéa 5p) de la Loi sur l'immigration, puisqu'à mon avis vous n'êtes pas un non-immigrant authentique.

Puis il déclare dans cette ordonnance:

[TRADUCTION] J'ordonne par les présentes que vous soyez détenu et expulsé.

Il semble donc, à la lecture de l'ordonnance d'expulsion, que l'enquêteur spécial ait décidé que le requérant appartenait à une des catégories interdites, c.-à-d. qu'il n'était pas un non-immigrant authentique. L'enquêteur spécial avait le droit et le devoir de rendre cette décision et en concluant de la sorte, il s'acquittait

was discharging the duties placed upon him under the *Immigration Act* and was, therefore, in my opinion, acting within his jurisdiction. Even if the Special Inquiry Officer was still conducting the hearing under section 24 of the *Immigration Act*, which is not the case, the issue of a writ of prohibition would not be the proper remedy since such a writ is only issued to restrain an official, such as the Special Inquiry Officer, from acting in excess of his jurisdiction. Since the inquiry has been concluded, a writ of prohibition is not appropriate, in any event.

Similarly, no writ of *certiorari* should issue in the present case. Such a writ should only be issued if the deportation order was made without jurisdiction, i.e. if the Act did not give the Special Inquiry Officer jurisdiction to do what he did, or if he exceeded his jurisdiction in some way. There is nothing on the record to show any excess of jurisdiction.

It was submitted on behalf of the applicant that the Special Inquiry Officer should have accepted the evidence of the applicant, in the absence of any evidence to the contrary. That argument is not tenable and I accept the argument on behalf of the respondents, to the effect that the burden of proof that he is not prohibited from coming into Canada rests upon the applicant.

It was also submitted on behalf of the applicant that the Special Inquiry Officer was biased, in that he had a preconceived notion as to the character of the applicant. There is no evidence before me as to the existence of any such bias, or as to the likelihood that bias existed, and I find that this argument is not well-founded.

It was also submitted on behalf of the applicant that the question of *bona fides* was a question of law and not a question of fact. In my opinion, it is a question of fact and I have no right, in the circumstances, to review the decision of the Special Inquiry Officer on this point.

Section 18 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.) provides as follows:

des devoirs que lui imposait la *Loi sur l'immigration*; il agissait donc, à mon avis, dans les limites de sa compétence. Même si les procédures en étaient encore au stade de l'audition par l'enquêteur spécial, aux termes de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*, ce qui n'est pas le cas, la délivrance d'un bref de prohibition ne serait pas le moyen de droit approprié puisqu'un tel bref ne peut être émis que pour empêcher un fonctionnaire, dans ce cas l'enquêteur spécial, d'excéder sa compétence. De toute façon, puisque l'enquête est terminée, le bref de prohibition n'est pas un moyen approprié.

De même, on ne devrait pas émettre de bref de *certiorari* dans l'affaire présente. Ce bref ne devrait être émis que si l'ordonnance d'expulsion avait été rendue sans compétence pour le faire, c.-à-d. si la Loi ne donnait pas à l'enquêteur spécial la compétence pour faire ce qu'il a fait, ou s'il avait excédé sa compétence d'une manière ou d'une autre. Rien dans le dossier ne montre qu'il y a eu excès de compétence.

On a prétendu au nom du requérant que l'enquêteur spécial aurait dû accepter la déposition du requérant en l'absence de toute preuve à l'effet contraire. On ne peut soutenir un tel argument et j'accepte par contre la théorie soutenue au nom des intimés, selon laquelle il incombe au requérant de prouver qu'il ne lui est pas interdit d'entrer au Canada.

On a aussi soutenu au nom du requérant que l'enquêteur spécial était partial, en ce sens qu'il avait des idées préconçues sur le caractère du requérant. Rien dans la preuve qui m'a été soumise ne démontre une telle partialité ou la possibilité d'une telle partialité; je conclus que cet argument n'est aucunement fondé.

On a aussi soutenu au nom du requérant que la question de l'authenticité (*bona fides*) était une question de droit et non une question de fait. A mon avis, il s'agit d'une question de fait et je n'ai pas le droit, dans les circonstances, d'annuler la décision de l'enquêteur spécial en me fondant sur ce point.

L'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, c. 10 (2<sup>e</sup> Supp.) se lit comme suit:

18. The Trial Division has exclusive original jurisdiction

(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

It seems quite clear, first of all, that the Trial Division of the Federal Court has no jurisdiction to issue a writ of *habeas corpus*. There seems to be a good deal of doubt whether power to issue a writ of *habeas corpus* has been conferred upon the Federal Court at all. In any event, it is quite clear that there is no power in the Trial Division of the Court to issue a writ of *habeas corpus*.

Section 28 of the *Federal Court Act* provides, in part, as follows:

28. (1) Notwithstanding section 18 or the provisions of any other Act, the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal, upon the ground that the board, commission or tribunal

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

(3) Where the Court of Appeal has jurisdiction under this section to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, the Trial Division has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that decision or order.

If it is sought in this application to review and set aside the decision or order of the Special Inquiry Officer, dated February 22, 1974, it is quite clear that the jurisdiction to hear and determine such an application is vested in the

18. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

a) pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa a), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou à un autre tribunal fédéral.

Il me semble tout à fait évident, en premier lieu, que la Division de première instance de la Cour fédérale n'a pas compétence pour émettre un bref d'*habeas corpus*. Il semble même très douteux que le pouvoir d'émettre un bref d'*habeas corpus* ait été de quelque manière conféré à la Cour fédérale. De toute façon, il est tout à fait évident que la Division de première instance de la Cour n'a aucunement le pouvoir d'émettre un bref d'*habeas corpus*.

L'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit notamment que:

28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

(3) Lorsque, en vertu du présent article, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, la Division de première instance est sans compétence pour connaître de toute procédure relative à cette décision ou ordonnance.

On demande par les présentes l'examen et l'annulation de la décision ou ordonnance de l'enquêteur spécial datée du 22 février 1974; il est tout à fait évident que c'est la Cour d'appel fédérale qui a compétence pour entendre cette

Court of Appeal of the Federal Court, and that the Trial Division of the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that decision or order. It seems to me that the decision and order in question in this proceeding is a decision and order required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis and is made in the course of proceedings before a federal tribunal. It follows, therefore, that any application to review and set aside the decision or the order should have been made to the Court of Appeal, and not to me as a judge of the Trial Division of the Federal Court.

Section 11(1) of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3 as amended by S.C. 1973-74, c. 27, section 5, provides as follows:

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person against whom an order of deportation is made under the *Immigration Act* may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact, if, at the time that the order of deportation is made against him, he is

(a) a permanent resident;

(b) a person seeking admission to Canada as an immigrant or non-immigrant (other than a person who is deemed by subsection 7(3) of the *Immigration Act* to be seeking admission to Canada) who at the time that the report with respect to him was made by an immigration officer pursuant to section 22 of the *Immigration Act* was in possession of a valid immigrant visa or non-immigrant visa, as the case may be, issued to him outside Canada by an immigration officer;

(c) a person who claims he is a refugee protected by the Convention; or

(d) a person who claims that he is a Canadian citizen.

It is apparent that the applicant does not fall within any of the classes of cases where a right of appeal exists under section 11 of the *Immigration Appeal Board Act*.

I have, therefore, come to the conclusion that I cannot grant the relief requested. In the circumstances, the counsel for the respondents does not object to granting leave under Rule 321(2) of the General Rules and Orders of the Federal Court of Canada to abridge the time for giving notice of motion. The order abridging the time is, therefore, granted but the application for relief is refused.

demande et rendre une décision, et qu'aucune procédure relative à cette décision ou ordonnance ne peut relever de la compétence de la Division de première instance de la Cour fédérale. A mon avis, la décision ou ordonnance en cause dans cette action est une décision ou ordonnance légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue à l'occasion de procédures devant un tribunal fédéral. Il s'ensuit donc que toute demande d'examen ou d'annulation de la décision ou ordonnance aurait dû être présentée à la Cour d'appel et non à un juge de la Division de première instance de la Cour fédérale.

L'article 11(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3 modifié par les S.C. 1973-74, c. 27, article 5, dispose que:

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne frappée d'une ordonnance d'expulsion, en vertu de la *Loi sur l'immigration* peut, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit, une question de fait ou une question mixte de droit et de fait, interjeter appel devant la Commission, si au moment où l'ordonnance d'expulsion est prononcée contre elle, elle est

a) un résident permanent;

b) une personne qui cherche à être admise au Canada en qualité d'immigrant ou de non-immigrant, (à l'exception d'une personne qui, aux termes du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'immigration* est réputée être une personne qui cherche à être admise au Canada) et qui, au moment où un fonctionnaire à l'immigration a établi, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'immigration*, le rapport la concernant, était en possession d'un visa valide d'immigrant ou de non-immigrant, selon le cas, que lui avait délivré hors du Canada un fonctionnaire à l'immigration;

c) une personne qui prétend être un réfugié que protège la Convention; ou

d) une personne qui prétend être citoyen canadien.

Il appert que le requérant n'appartient pas à une des catégories des personnes autorisées à interjeter appel en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.

Je conclus donc que je ne peux accorder le redressement demandé. Dans les circonstances, l'avocat des intimés ne s'oppose pas à ce que j'accorde l'autorisation d'abrèger le délai requis pour la signification de l'avis de requête en vertu de la Règle 321(2) des Règles et Ordonnances générales de la Cour fédérale du Canada. J'accorde donc par ordonnance la permission d'abrèger le délai mais je rejette la demande de redressement.